

ARRETE MUNICIPAL

Travaux d'urgence gaz

Le Maire de CHALLES-LES-EAUX,
Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-21-1, R. 411-25 et R. 417-10,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière,
Vu l'arrêté préfectoral du 09 janvier 1997, portant réglementation des bruits de voisinage,
Vu la demande présentée par EIFFAGE GENIE CIVIL de pouvoir instaurer, de manière temporaire, une réglementation ponctuelle de la circulation et du stationnement aux abords et dans l'emprise des chantiers pour effectuer des travaux d'urgence gaz pour le compte de GRDF selon l'accréditation 2024 signée du 17/01/2024,
CONSIDERANT que cette demande implique une modification temporaire de la réglementation de la circulation et du stationnement normalement applicable sur toutes les rues.

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions du présent arrêté portent sur les modalités d'intervention pour la réalisation de **travaux d'urgence gaz uniquement** pour le compte de GRDF, pouvant se dérouler du lundi au jeudi de 7h30 à 16h30.
Les travaux programmés devront faire l'objet d'une demande d'arrêté de circulation spécifique, et d'une demande de permission de voirie pour les routes départementales et les voiries d'intérêt communautaire.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté formalisent les modalités d'intervention pour les travaux d'urgence gaz situés sur le domaine public de la commune, réalisés par EIFFAGE GENIE CIVIL (dénommée « les intervenants » dans le présent arrêté) titulaire du marché de travaux n°D40BCCACJ0.

Article 3 :

Les intervenants exécuteront les travaux urgents sous réserve de les avoir signalés **préalablement** à la mairie par mail **ET** par téléphone (communiqués dans le mail d'accompagnement du présent arrêté).

Article 4 :

Pour réaliser les travaux, les intervenants pourront modifier la circulation aux abords et dans l'emprise de chacun de leurs chantiers. Celle-ci se fera, en fonction de la configuration de lieux, par un rétrécissement localisé de la chaussée, ou par un alternat manuel, panneaux de chantier, ou réglé par feux tricolores.

Les intervenants ne pourront fermer les axes de grande circulation à la circulation.

Sur les axes de grande circulation, les travaux perturbateurs de circulation seront interdits pendant les heures de pointe de 7h45 à 8h30, de 11h30 à 12h15, de 13h30 à 14h15 et de 17h30 à 18h15.

Les intervenants doivent prévenir préalablement Synchrobus pour les interventions situées sur les lignes de bus.

Les travaux seront **interdits les vendredis matin** (marché hebdomadaire toute l'année), **les vendredis après-midi** (marché nocturne estival), **place de la Liberté et sur les voiries attenantes.**

Article 5 :

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h aux abords et dans l'emprise de la zone de chantier.

Article 6 :

La protection et la circulation des piétons aux abords des chantiers, ainsi que l'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules de secours pendant la durée des travaux, sont assurés par les intervenants.

Article 7 :

Les places de stationnement situées aux abords et dans l'emprise de la zone d'intervention pourront être neutralisées par les intervenants pour les besoins du chantier.

Article 8 :

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sont, pendant la durée de l'intervention, à la charge et sous la responsabilité des intervenants qui peuvent missionner leurs exécutants pour la mise en place.

Article 9 :

Les services de police peuvent prendre toutes les mesures modificatives destinées à assurer la sécurité des opérations.

Article 10 :

Conformément à l'article R.411-21-1 du code de la route, le fait pour tout conducteur de ne pas respecter l'interdiction de circuler sur une route fermée à la circulation en application du présent arrêté l'expose à se voir appliquer une amende correspondant à une contravention de 4^e classe.

Le contrevenant s'expose également à des peines complémentaires visées par le code pénal et le code de la route, comprenant notamment une mesure de suspension de permis de conduire.

Article 11 :

L'intervenant est responsable de tous les accidents ou dommages de son fait qui pourraient se produire pendant l'exécution des travaux d'urgence. En aucun cas la responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

Article 12 :

A la fin du chantier le domaine public sera rendu en parfait état de propreté et les parties endommagées seront remises en état à l'identique.

L'exécution des tranchées doit être conforme aux normes en vigueur, et notamment :

- A la norme française NF P98-331 relative aux conditions d'ouverture, au remblayage et à la réfection des tranchées de type classique sous les chaussées et leurs dépendances ;
- A la norme française NF P98-332 relative aux règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux sous les chaussées et leurs dépendances ;
- A la norme française NF P98-333 qui concerne spécifiquement les tranchées de faibles dimensions (inférieures à 30cm).

Avant toute remise en circulation, les tranchées doivent être obligatoirement revêtues en enrobé ou en étanchées par un enduit bitumineux afin de reconstituer la bande de roulement, sauf pour :

- Les tranchées de faibles dimensions remblayées à l'aide de matériau auto compactant, celui-ci est réalisé provisoirement jusqu'au niveau fini ;
- Les tranchées restant ouvertes pour raisons techniques, avec mise en place de protection par plaques métalliques uniquement en journée et en présence de l'entreprise.

Si la signalisation horizontale est endommagée, elle devra être reconstituée à l'identique.

Article 13 :

Le présent arrêté valant occupation du domaine public communal sera applicable du **1^{er} février au 31 décembre 2024**.

La présente autorisation est essentiellement précaire et révoquable. En cas de non-respect du présent arrêté, ou pour tout motif d'intérêt général, la commune se réserve le droit d'y mettre fin à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire qui a la responsabilité de transmettre une ampliation à leurs agents, ainsi qu'à leurs exécutants.

Article 15 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Dans ce même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec accusé de réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant 2 mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

Article 16 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à la Directrice Générale des Services, au Directeur des Services Techniques, à la Police Municipale de CHALLES-LES-EAUX, à la Brigade de gendarmerie de CHALLES-LES-EAUX, à l'entreprise EIFFAGE GENIE CIVIL, à Grand Chambéry, à Synchrobus, au Département, chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHALLES-LES-EAUX, le 25 janvier 2024

Josette REMY,
Maire de Challes-les-Eaux

